

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-13d-00707    Référence de la demande : n°2021-00707-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien Cintegabelle

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne      -Commune(s) : 31550 - Cintegabelle.

Bénéficiaire : - E.gie associé à société AGANAGUES, association loi 1901

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Ce projet d'installation de quatre éoliennes dans des milieux ouverts d'usage agricole intensif, situé loin des zones écologiques sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité), correspond de manière adaptée au profil idéal d'installations d'un parc éolien.</p> <p>Si l'on ajoute que la recherche de solutions alternatives entre six scénarios possibles a fait l'objet d'une analyse multicritères détaillée et a abouti au choix du projet le plus favorable à la biodiversité, en évitant notamment les cours d'eau, les alignements d'arbres, les territoires d'espèces à PNA (Milan royal, chiroptères, vautours,...), les conditions préalables à la bonne intégration du projet dans les habitats naturels et modifiés, ainsi que les espèces qui s'y trouvent sont remplies.</p> <p>L'état des lieux est de bonne facture, avec une présentation iconographique abondante, les enjeux sur la biodiversité correctement exposés. Les espèces les plus impactées sont les chiroptères, dont le Minioptère de Schreibers, le Molosse de Cestoni, la Noctule de Leisler, les pipistrelles, et les oiseaux tels que l'Elanion blanc, les busards, le Faucon hobereau et l'Oedicnème criard.</p> <p>Il en résulte des impacts plutôt modérés à faibles qui font l'objet de mesures ERC significatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures d'évitement sont conçues en amont de la démarche par une variante choisie la plus appropriée pour sa faible incidence sur les espèces protégées.</li> <li>- Les mesures de réduction sont classiques et appropriées comme l'absence de travaux la nuit, la période de chantiers entre septembre et février, l'absence d'éclairage et d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien de la plateforme, évitement d'introduction des EEE, bridage nocturne de début mars à la mi-novembre à des conditions variables selon la saison et qui varie aux vitesses du vent qui vont de 4,8 m/sec à 7,5 m/sec entre mi-octobre et mi-novembre, dispositif anti collisions et d'effarouchement, arrêt de l'exploitation au moment des opérations agricoles situées à moins de 200 m de chaque éolienne...</li> <li>- Les mesures de compensations portent sur :               <ol style="list-style-type: none"> <li>1 - le changement de pratiques culturales pour recréer des habitats favorables à des espèces comme les busards, oedicnèmes,... sur une surface de 16 hectares en cultures intensives, sur lesquelles l'usage des produits phytosanitaires sera interdit ;</li> <li>2 - créer 488 ml de haies connectées aux linéaires de haies existantes bordées de bandes enherbées et planter 1254 ml de haies champêtres ;</li> <li>3 - créer des abris à reptiles en bordure de parcelles pour augmenter l'intérêt de ces zones pour le Circaète Jean-le-Blanc ;</li> <li>4 - créer des friches favorables à la nidification des busards ;</li> <li>5 - protéger des nids de busards et oedicnèmes lors des fauches de parcelles les cinq premières années avec évaluation ;</li> <li>6 - aménagements dans les bâtiments publics de la ville de Cintegabelle pour installer des gîtes à chiroptères pour rhinolophes et pipistrelles.</li> </ol> </li> </ul> <p>Le programme de suivi de la mortalité suggéré par la DREAL est très appréciable.</p>

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Au vu des améliorations substantielles apportées au projet, **Le CNPN apporte un avis favorable à cette demande de dérogation aux réserves suivantes :**

- le bridage doit être relevé d'1 km/h en automne (7m/sec entre mi-août et mi-octobre et 8,5 m/sec entre mi-octobre et mi-novembre) ;
- l'évaluation de la plus-value pour les espèces protégées significativement impactées doit être mesurée à l'échelle de 5 ans pour servir de référence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 septembre 2021

Signature :

